

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Eoliennes de Clanlieu

100 Esplanade du Général De Gaulle
Coeur Défense - Tour B
92000 Nanterre

Références : 23/07/2024
Code AIOT : 0005108041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SAS Eoliennes de Clanlieu implanté Lieu-dit Les Grands Champs 02120 Puisieux-et-Clanlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2024 dans l'établissement SAS Éoliennes de Clanlieu implanté à Puisieux-et-Clanlieu 02120. L'inspection a été annoncée le 6 juin 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN de Puisieux-et-Clanlieu
- PARC EOLIEN 02120 Puisieux-et-Clanlieu
- Code AIOT : 0005108041

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Eoliennes de Clanlieu
- Lieu-dit Les Grands Champs 02120 Puisieux-et-Clanlieu
- Code AIOT : 0005108041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Puisieux-et-Clanlieu situé sur la commune de Puisieux-et-Clanlieu a été mis en service en février 2019. Ce parc est exploité par la société EDF Renouvelables et est constitué de 6 aérogénérateurs.

Les éoliennes, de type Vestas V100, présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 80 mètres ;
- hauteur totale : 130 mètres ;
- garde au sol : 30 mètres ;
- puissance unitaire : 2,2 MW.

Le parc a été autorisée par permis de construire en date du 17 septembre 2013, un donner acte en date du 31 octobre 2013 a acté du classement sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
6	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Puisieux-et-Clanlieu est constitué de 6 aérogénérateurs et est exploité par la société EDF Renouvelables.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'inspection formule toutefois trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- une procédure sur la conduite à tenir en cas de découverte d'un nid sur le périmètre du parc éolien est à développer ;
- les données relatives aux suivi mortalité réalisé en 2022 sont à téléverser sur l'outil de télé-service dédié ;
- l'affichage doit être implanté de manière fixe et bien visible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont accessibles et entretenues. Il a été constaté la présence de trois barrières installées pour bloquer l'accès aux éoliennes les plus éloignées des voies passantes, à savoir, vers l'éolienne E2, vers l'éolienne E3 et vers l'éolienne E6. Ces barrières sont munies de cadenas à code. Les abords de l'installation sont en bon état de propreté. Il a été constaté lors de la visite d'inspection qu'un conteneur à déchets était positionné sur la plateforme de l'éolienne E4. L'exploitant fait savoir que ce conteneur ne lui appartient pas et présume qu'il s'agit sans doute de l'ancien maintenancier qui l'aurait entreposé là par mégarde. L'exploitant indique qu'il va prendre contact avec la société Vestas afin de faire retirer le conteneur de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La mise en service du parc a eu lieu en février 2019.

Le premier suivi concernant l'avifaune et les chiroptères s'est déroulée entre février 2019 et janvier 2020, par le bureau d'étude Auddicé, soit dès la mise en service de l'installation.

Ce suivi suit le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018.

Le suivi mortalité réalisé en 2019 a permis la découverte de 9 cadavres (6 chauves-souris et 3 oiseaux). Des mesures correctives sont proposées suite à ce bilan, à savoir l'entretien des plateformes et le bridage de l'éolienne E5 qui concentre une forte mortalité de chiroptères. Le bureau d'étude détermine les paramètres de bridage suivants : de début août à fin octobre, pour des températures supérieures à 12 °C et des vitesses de vent inférieures à 5 m/s sur quasiment toute la période de nuit (95 %).

Le suivi mortalité a été reconduit et mené annuellement entre 2019 et 2022, en raison de la mortalité importante sur le parc.

En 2020, le suivi mené par le bureau d'étude Auddicé a permis la découverte de 8 cadavres (3 chauves-souris et 5 oiseaux). L'éolienne E5 concentre 50 % des cas de mortalité. A noter que cette éolienne est située à 125 mètres d'une bande boisée.

La mesure de bridage proposée précédemment n'a pas été opérationnelle, le bureau d'étude recommande de la mettre en œuvre en 2021 sur l'éolienne E5.

En 2021, le suivi mené par le bureau d'étude Auddicé a permis la découverte de 13 cadavres (12 chauves-souris et 1 oiseau), dont 6 cadavres de chiroptères sous l'éolienne E5.

La mesure de bridage proposée précédemment n'a pas été opérationnelle, le bureau d'étude recommande de la mettre en œuvre en 2022 sur l'ensemble des éoliennes du parc.

L'exploitant indique que c'est le turbinier qui avait en charge cette action et que des problèmes

techniques n'ont pas permis la mise en place effective du bridage.

Depuis 2022, l'exploitant a pris en charge la maintenance du parc et a mis en œuvre le bridage recommandé par le bureau d'étude de manière volontaire le 17 mai 2022.

En 2022, le suivi mené par le bureau d'étude Jacquel et Chatillon a permis la découverte de 6 cadavres d'oiseaux. Aucun cadavre de chiroptère n'a été retrouvé lors du suivi mortalité de 2022.

Les paramètres de bridage mis en œuvre sur les 6 éoliennes sont les suivants :

- du 1^{er} août au 31 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- vitesses de vent ≤ 5 m/s ;
- températures ≥ 12 °C.

Il est démontré, avec le suivi mortalité de 2022, que le bridage est efficace et permet de réduire significativement la mortalité liée aux chiroptères. Il convient de formaliser ce bridage par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental sera réalisé aux 10 ans d'exploitation de l'installation, soit en 2029 au plus tard.

L'exploitant explique que les plateformes sont entretenues selon les besoins. Généralement ce sont les techniciens d'EDF en charge des maintenances qui alertent sur la nécessité de débroussailler les plateformes. L'exploitant indique éviter les périodes de nidification pour la fauche ou le débroussaillage et programme les interventions après le mois de juillet. Ainsi, une demande d'intervention va être effectuée pour la fin de l'été 2024.

Lors de la visite d'inspection, il a été découvert un nid au pied de l'éolienne E1. Le nid était vide et ne contenait pas d'œuf.

L'exploitant indique que le nid avait été repéré par les techniciens de maintenance EDF. Le nid aurait toujours été vu vide, il était initialement positionné en haut des marches menant à l'entrée de l'éolienne. D'après l'exploitant, c'est l'entreprise extérieure Coverwind qui aurait déplacé le nid vide au sol. Pour éviter ces désagréments, l'exploitant indique qu'un point spécifique va être ajouté dans le plan de prévention sur la conduite à tenir en cas de découverte de nid sur un parc éolien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient d'explicitier par une procédure la conduite à tenir en cas de découverte d'un nid sur le parc éolien et d'en informer l'ensemble des intervenants potentiels sur site.

Il convient d'informer, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées en cas de découverte d'un nid occupé ou contenant des œufs sur le parc éolien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Le certificat de dépôt des données sur Dépobio, en date du 05 juillet 2022 a été transmis à l'inspection, pour le suivi post-implantation de 2021. Le certificat de dépôt des données sur Dépobio, en date du 27 octobre 2022, relatif aux suivis mortalité et au suivi de l'activité des chiroptères des années 2019 et 2020 a été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les données relatives au suivi mortalité réalisé en 2022 sont à téléverser sur le site dédié : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/. Pour rappel, il convient d'effectuer le versement des données concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du projet à porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le parc a été mis en service en février 2019. Aucun projet de renouvellement n'est, à ce jour, envisagé pour le parc éolien de Puisieux-et-Clanlieu. En revanche, un projet d'extension du parc visant l'implantation de trois machines et d'un poste de livraison entre les six éoliennes actuellement disposées en deux alignements parallèles est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Les suivis environnementaux et suivis mortalité pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune déclaration d'incident de faune volante n'est à répertorier sur le parc. Il est rappelé que la mortalité d'espèce menacée (CR, EN, VU* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents et doivent être déclarés à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique qu'aucune des espèces retrouvée lors des suivis mortalité n'avait de statut

critique nécessitant la réalisation d'une fiche déclaration de mortalité espèce menacée.
* CR : en danger critique ; EN: en danger ; VU : vulnérable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E4 et E2 ont été testées. Celles-ci sont maintenues fermées en permanence grâce à une serrure numérique. L'exploitant a mis en place un dispositif de verrouillage électronique intitulé iLOQ. Le déverrouillage s'effectue soit grâce à un badge, soit depuis une clé électronique disponible depuis un téléphone mobile. Le dispositif génère et compile, également, les heures d'ouverture et de fermeture pour chaque serrure, ainsi que l'identité des personnes qui interviennent en machine. Pour autant, cela n'exclut pas le fait que l'opérateur doit se manifester auprès du centre de contrôle pour toute intervention sur le parc. L'accès aux éoliennes est interdit à toute personne étrangère au service. Un affichage sur mât rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes, les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées.

Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes des éoliennes.

Ils comportent les indications suivantes :

- les numéros d'urgence à contacter en cas de situation anormale ;
- l'interdiction d'entrer à l'intérieur des éoliennes ;
- la mise en garde face aux dangers électriques ;
- la mise en garde et l'interdiction de s'approcher des éoliennes en cas d'orage ;
- la mise en garde face au risque de chute de glace.

Ces indications sont illustrées de pictogrammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a constaté lors de la visite que le panneau d'affichage sur la plateforme E4 était manquant, seul le piquet était présent. Il convient de procéder à son remplacement.

L'inspection a, également, constaté que les panneaux des plateformes E2, E3 et E5 étaient tombés en bas des piquets. Il convient de rehausser et de stabiliser les panneaux afin que l'affichage soit implanté de manière fixe et bien visible et ce pour chaque éolienne.

Type de suites proposées : Sans suite